

Victoriaville, le 16 mai 2012

MUNICIPALITÉS MEMBRES DE L'ACTIONNARIAT PUBLIC

**Objet : Bacs peints — Mise en place d'une procédure relative aux bacs peints d'une autre couleur par les citoyens au sein des municipalités membres de l'actionnariat public effective au 1<sup>er</sup> septembre 2012**

Madame,  
Monsieur,

Suite au conseil d'administration du 27 avril dernier, la présente est pour vous informer que Gesterra procède, actuellement, à la mise en place d'une procédure visant la gestion des bacs peints d'une autre couleur, par les citoyens, au sein des municipalités membres de l'actionnariat public.

En effet, après avoir observé, sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, que certains bacs bruns avaient été peints par des citoyens dans le but d'en faire un usage pour la disposition des déchets, Gesterra fait le point sur la situation.

Tout d'abord, nous vous rappelons que le Règlement de la MRC d'Arthabaska stipule que :

- chaque unité d'habitation n'a droit qu'à un volume de 360 litres par collecte;
- ce même règlement précise les couleurs admissibles pour les bacs;
- les bacs bruns ne sont pas la propriété du citoyen.

Par conséquent, voici la procédure qui sera appliquée à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2012** pour tous les bacs bruns et verts peints en noir dans le but de les utiliser pour mettre des déchets :

- ces dits bacs seront retirés sans avis ni délai supplémentaire de la circulation et/ou pourraient ne plus être collectés;
- une note, rédigée par Gesterra, avertissant des raisons de ce retrait sera déposée dans la boîte aux lettres du citoyen, par l'employé de Gaudreau Environnement et;

.../2

- une facture visant le remboursement du bac endommagé sera envoyée à la municipalité précisant l'adresse du délit.

Bien entendu, le but de cette démarche vise essentiellement à faire respecter la réglementation existante, à éviter une perte de contrôle dans le temps et à faire respecter notre philosophie quant à la gestion des matières résiduelles qui visent une valorisation maximale de la matière et par ricochet, un enfouissement minimal.

Par le fait même, voici ce que nous vous recommandons avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012 :

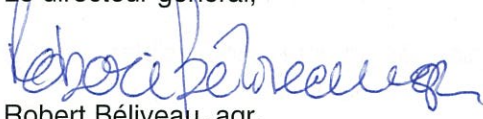
- informer votre conseil municipal de la situation;
- informer vos citoyens, par le biais de vos outils de communication, de cette politique en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2012;
- de nous informer de toute situation en lien avec le dossier.

De plus, pour ceux qui le désirent, Gesterra pourra, lorsque possible, fournir l'adresse des citoyens pris en défaut afin que vous puissiez les avertir, au préalable, de la situation.

Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à communiquer avec Debbie Binette, adjointe administrative chez Gesterra, au 819.758.4138 qui pourra vous fournir davantage d'informations, si nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur général,



Robert Béliveau, agr.

RB/db

p.j. : Règlement 230 de la MRC d'Arthabaska concernant la gestion des matières résiduelles

c.c. : Marc Fournier, directeur des opérations transports, Gaudreau Environnement inc.

Lynda Ostafichuck, superviseure du service à la clientèle, Gaudreau Environnement inc.

## MRC d'Arthabaska

### Règlement 230 concernant la gestion des matières résiduelles

#### 3.1.1 CONTENANTS AUTORISÉS

Tout occupant doit utiliser des bacs roulants tels que définis à l'article 1.1 du présent règlement. Les occupants sont alors responsables de l'achat ou de la location de tels équipements et les frais inhérents sont à leur charge. Les bacs roulants utilisés pour les déchets solides doivent être de couleur gris anthracite (gris foncé/noir) pour la collecte des déchets, de couleur verte pour la collecte sélective et de couleur brune pour la collecte des matières putrescibles.

Dans le cas où le bac roulant vert ou brun est en location selon les modalités du contrat avec l'entrepreneur, celui-ci est associé à l'unité d'occupation. L'occupant propriétaire est responsable d'assurer sa bonne garde et son bon usage. Dans le cas de perte, de vol ou de bris dû à un usage abusif, le bac sera remplacé au frais du propriétaire.

#### 3.1.2 QUANTITÉ MAXIMALE

Chaque unité d'occupation a droit à un volume équivalent à 360 litres par collecte pour tous les types de collecte dans le cadre du service de base. À l'exception des collectes spéciales et selon les modalités prévues aux contrats ou aux ententes, aucune matière placée à l'extérieur des bacs roulants ne sera ramassée.

#### Article 6.3 DISPOSITIONS DIVERSES

Il est interdit :

g) de briser, de détériorer ou de renverser des contenants utilisés pour la collecte ou pouvant contenir des matières résiduelles ou de fouiller dans de tels contenants lorsque ceux-ci ont été placés en bordure de la voie publique en vue de leur collecte;

